

Art. 2. Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment a été réellement piloté et sur sa demande.

Art. 3. Sont rapportées les dispositions des articles 1^{er} et 4 de l'arrêté susvisé du 12 septembre 1881.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 416. — ARRÊTÉ sur le pilotage aux Tubuai.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882 rendant le pilotage obligatoire à l'île Tubuai pour tout navire jaugeant plus de trente tonneaux ;

Considérant que l'application de cette mesure donne lieu à des réclamations justifiées ; qu'il semble plus équitable d'établir dans cet archipel les règles en vigueur aux Marquises ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Art. 2. Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment a été réellement piloté et sur sa demande.

Art. 3. Sont rapportées les dispositions des articles 1^{er} et 4 de l'arrêté susvisé du 18 mars 1882.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

BULL. OFF. N^o 12. — ANNÉE 1891.